

est retardée, quelquefois il est nécessaire de reporter les paiements à une autre date mais lorsque c'est humainement possible, nous faisons le premier paiement, de 60 p. 100 en décembre. La loi ordonne que le solde du paiement, 40 p. 100, soit versé en mars.

Les paiements prévus par la loi sont perçus au moyen d'une contribution de 1 p. 100 exigée du fermier sur tout le grain apporté à l'élevateur. La Commission des grains administre ces fonds et les remet au gouvernement.

Selon le cas, lorsque le montant recueilli en vertu de cette perception de 1 p. 100 n'est pas suffisant pour permettre l'application du programme, le gouvernement fédéral comble alors la différence de façon à compléter les paiements.

Le Parlement pourvoit au coût d'exécution de la loi à l'aide d'un fonds séparé.

Cela résume bien, je pense, ce que j'avais à dire.

M. POMMER: Monsieur le président, lorsque M. Matte a donné le nombre d'employés au bureau de Regina, je me suis demandé si les surintendants et les représentants de districts sont des employés civils?

M. MATTE: Ils sont compris dans ce groupe.

M. POMMER: Une fois à leur retraite, ils touchent une pension?

M. MATTE: Certainement.

M. POMMER: Merci.

M. THATCHER: Monsieur le président, je me demande si M. Bird ou le ministre pourrait nous donner une idée de l'effet qu'aura ce bill sur les agriculteurs des Prairies, ce qu'il représente à leurs yeux. En d'autres termes, combien d'argent va leur verser le Trésor en sus de ce qui était déjà payé en vertu de l'ancienne loi.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la question, s'il vous plaît?

M. THATCHER: Je me demandais si M. Bird ou le ministre avait une idée de l'argent additionnel que recevra probablement le cultivateur des Prairies comme résultat de cet amendement... combien cela représente pour lui?

Le très hon. M. GARDINER: En termes généraux, je dirais environ 50 p. 100. Je ne saurais cependant prétendre que les chiffres en arriveront là parce que nous n'avons pas encore tenté l'expérience.

M. THATCHER: Vous ne pouvez pas donner une approximation en dollars, je suppose, cela dépend de la faillite des récoltes.

Le très hon. M. GARDINER: Oui. Je voudrais ajouter quelque chose au sujet des deux questions que M. Pommer, vient de poser. Il désirait savoir si les employés en question étaient des fonctionnaires civils et s'ils touchaient une pension de retraite. M. Matte a répondu dans l'affirmative, je pense, aux deux questions, mais je ne crois pas que ces gens soient des fonctionnaires civils.

M. MATTE: Non, ce ne sont pas des employés civils relevant de la loi sur le service civil, mais ils ont quand même droit à une pension. C'est tout. Ce sont des employés à service continu et comme tels, ils ont droit à la pension; mais, à proprement parler, ils ne sont pas employés civils en vertu de la Loi sur le service civil. Ils sont à service continu mais non soumis à la Loi sur le service civil.

M. POMMER: Alors comment ont-ils droit à une pension?

M. MATTE: La loi a été modifiée au cours des deux ou trois dernières années pour embrasser tous les fonctionnaires du gouvernement, les employés à service intermittent et ceux rétribués aux taux régnants aussi bien que les autres. Les employés rétribués aux taux régnants ne tombent pas sous le coup de la Loi du service civil.